



Votre droit de vous faire représenter

Table des matières

Ce qu'un représentant peut faire	1
Choix d'un représentant	2
Ce que votre représentant peut vous facturer	2
Demande d'approbation d'un accord relatif à un traitement	2
Demande d'approbation d'une requête relative à un traitement	3
Montant que nous payons	3
Si quelqu'un d'autre paie votre représentant	3
Si vous faites appel de votre demande devant le tribunal fédéral	3
Contactez Social Security	4

Vous pouvez avoir un représentant, notamment un avocat ou un non-avocat, pour vous aider lorsque vous faites affaire avec la Sécurité Sociale. Nous travaillerons avec votre représentant comme nous le ferions avec vous.

Pour votre protection, dans la plupart des cas, votre représentant ne peut pas facturer ses services ni percevoir un traitement sans avoir, au préalable, obtenu notre autorisation écrite. Toutefois, votre représentant pourrait accepter de l'argent que vous pourriez lui remettre en avance à condition qu'il le dépose dans un compte en fiducie ou un compte séquestre.

Vous-même et votre représentant êtes tous les deux responsables de nous fournir des renseignements exacts. Il est illégal de fournir

des faux renseignements volontairement et en toute connaissance de cause. Si vous le faites, vous pourriez faire l'objet de poursuites pénales.

Ce qu'un représentant peut faire

Lorsque vous avez désigné un représentant, il peut agir en votre nom devant la Sécurité Sociale en :

- obtenant vos informations dans votre dossier de Sécurité Sociale ;
- vous aidant à obtenir vos dossiers médicaux ou les informations pour appuyer votre demande ;
- vous accompagnant, ou en se rendant à votre place, à toute entrevue, réunion ou audience que vous avez avec nous ;

- en demandant un réexamen, une audience ou un examen du Conseil des appels ; et
- en vous aidant, ainsi que vos témoins, à vous préparer pour une audience et en interrogeant tout témoin.

Votre représentant recevra également une copie de la/des décision(s) que nous prendrons quant à votre/vos demande(s).

Choix d'un représentant

Vous pouvez choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous représenter. Vous pouvez aussi avoir plus d'un représentant. Toutefois, vous ne pouvez pas faire appel à quelqu'un qui, en vertu de la loi, ne peut agir à titre de représentant, ni à quelqu'un que l'Administration de la Sécurité Sociale a suspendu ou récusé pour représenter les autres.

Certains organismes peuvent vous aider à trouver un représentant ou à vous fournir des services juridiques gratuits, si vous êtes admissible. Certains représentants ne facturent pas leurs services tant que vous ne recevez pas les prestations. Votre bureau de Sécurité Sociale détient une liste des organismes qui peuvent vous aider à trouver un représentant.

Vous pouvez nommer une ou plusieurs personnes d'une entreprise, d'une société ou d'une autre organisation pour vous représenter, mais vous ne pouvez pas désigner l'entreprise, la société ou l'organisation.

Après avoir choisi un représentant, vous devez nous en informer **par écrit** dès que possible. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire SSA-1696-U4, *Désignation d'un représentant*, disponible sur notre site Web à www.socialsecurity.gov ou dans n'importe quel bureau de la Sécurité Sociale.

Vous devez nous donner le nom de la personne que vous désignez et votre propre signature. Si la personne n'est pas un avocat, il/elle doit également signer le formulaire.

Ce que votre représentant peut vous facturer

Pour pouvoir vous facturer des frais pour ses services, votre représentant doit tout d'abord nous présenter un accord ou une requête relatifs à un traitement.

Votre représentant **ne peut pas** vous facturer un montant supérieur à celui que nous avons approuvé. Si vous-même ou votre représentant ne convenez pas du traitement que nous approuvons, l'un de vous peut nous demander de le réexaminer.

Si un représentant vous facture des frais ou perçoit un traitement sans notre approbation, ou facture ou perçoit plus que ce que nous avons approuvé, nous pourrions le suspendre ou lui interdire de représenter quiconque devant l'Administration de la Sécurité Sociale.

Demande d'approbation d'un accord relatif à un traitement

Si vous-même ou votre représentant avez un accord écrit relatif à un traitement, votre représentant peut nous demander de l'approuver en tout temps avant que nous prenions une décision sur votre demande. En principe, nous approuverons l'accord et vous informerons par écrit du montant que votre représentant peut facturer, à condition que :

- vous ayez présenté l'accord relatif au traitement avant que nous décidions de votre cas ;
- vous ayez tous les deux signé l'accord ;
- nous ayons approuvé votre demande et que vous perceviez des prestations échues ; et
- le traitement dont vous avez convenu avec votre représentant ne dépasse pas les 25 % des prestations échues ou 6 000 \$, le montant le plus bas prévalant.

Si nous n'approuvons pas l'accord relatif au traitement, nous vous notifierons par écrit, ainsi que votre représentant.

Demande d'approbation d'une requête relative à un traitement

Votre représentant pourrait nous présenter une requête relative à un traitement après avoir exécuté le travail associé à votre/vos demande(s). Cette requête écrite devrait décrire en détail le temps accordé à chaque service rendu par votre représentant. Votre représentant doit vous fournir une copie de la requête relative à un traitement et de chaque pièce jointe. Si vous ne convenez pas du traitement ou des renseignements indiqués, contactez-nous dans les 20 jours. Nous envisagerons un prix raisonnable pour les services de votre représentant et nous vous informerons par écrit du montant de traitement que nous approuvons. Si vous ne convenez pas du traitement que nous approuvons, vous devez nous en aviser par écrit dans les 30 jours suivant la date de notre approbation.

Montant que nous payons

Le traitement dont nous acceptons la facturation par votre représentant représente le montant maximum que vous devez pour ses services, même si vous aviez convenu de payer davantage. Toutefois, votre représentant peut vous facturer des frais, tels que les coûts des rapports médicaux, sans notre approbation.

Si un avocat ou un non-avocat que la Sécurité Sociale a considéré comme admissible au paiement direct vous représente, nous retiendrons 25 % de vos prestations échues pour régler le traitement. Nous payons la totalité ou une partie du traitement du représentant avec cet argent, et nous vous enverrons toute somme restante.

Quelquefois, vous devez payer votre représentant directement :

- Vous devez payer le solde restant dû si le montant approuvé est supérieur à la somme que nous avons retenue et réglée à votre représentant.
- Vous devez payer la totalité des frais si :
 - votre représentant n'est pas admissible au paiement direct ;

- votre cas n'a pas généré de prestations échues ;
- nous n'avons pas retenu 25 % de vos prestations de Sécurité Sociale ou du Supplemental Security (Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité), ou des deux ; ou
- votre représentant a présenté dans les délais une demande pour un traitement et nous vous avons envoyé l'argent que nous aurions dû retenir.

Vous devez payer les frais que votre représentant engage ou s'attend à engager (par exemple, le coût d'obtention des dossiers auprès de votre médecin ou hôpital).

Si quelqu'un d'autre paie votre représentant

Nous devons approuver les frais, même si quelqu'un d'autre les paie à votre place (par exemple, un ami ou un parent), sauf dans les cas suivants :

- c'est une entreprise, un organisme à but lucratif ou sans but lucratif ou un organisme fédéral, de l'État, du comté ou de la ville qui paiera le traitement et toutes les dépenses à partir de ses propres fonds ; et
- vous-même et vos bénéficiaires auxiliaires n'ont aucune obligation directe ou indirecte de payer le traitement ou les dépenses, en totalité ou en partie, à un représentant ou à quelqu'un d'autre ; et
- votre représentant vous a fourni une attestation écrite indiquant que vous n'aurez à payer aucuns frais ni aucune dépense.

Si vous faites appel de votre demande devant le tribunal fédéral

Le tribunal peut autoriser un traitement raisonnable pour votre avocat. Nous n'avons pas besoin d'approuver ce traitement. Le traitement ne dépassera pas 25 % de toutes les prestations échues qui résulteront de la décision du tribunal. Votre avocat ne peut pas facturer de traitement supplémentaire pour des services fournis devant le tribunal.

Contacter Social Security

Il y a plusieurs façons de contacter Social Security, y compris en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous servir. Depuis plus de 80 ans, Social Security aide à assurer le présent et l'avenir de millions de personnes en fournissant des prestations et une protection financière.

Visitez notre site Web

La façon la plus facile de traiter toute question liée à Social Security à partir de n'importe où et à n'importe quel moment est de visiter www.socialsecurity.gov. À partir du site, vous pouvez :

- créer un compte *my* Social Security pour consulter votre *Social Security Statement* (relevé de sécurité sociale), vérifier votre revenu, imprimer une lettre de vérification des prestations, modifier vos informations de dépôt direct, faire une demande de remplacement de carte Medicare, obtenir un formulaire SSA-1099/1042S de rechange, et plus encore ;
- faire une demande d'Extra Help (aide supplémentaire) pour couvrir les coûts du régime de médicaments d'ordonnance de Medicare ;
- faire une demande de prestations de retraite, d'invalidité et d'inscription à Medicare ;
- trouver des exemplaires de nos publications ;
- obtenir des réponses aux questions les plus fréquentes ;
- et plus encore !

Certains de ces services ne sont offerts qu'en anglais. Visitez notre portail multilingue pour obtenir des informations en Français. Nous fournissons des services d'interprétariat gratuits pour vous aider à traiter vos affaires liées à la

sécurité sociale. Ces services d'interprétariat sont disponibles, que vous nous parliez au téléphone ou que vous vous présentiez à nos bureaux.

Appelez-nous

Si vous n'avez pas accès à Internet, nous offrons de nombreux services par téléphone, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Appelez-nous en composant sans frais le **1-800-772-1213** ou notre numéro ATS au **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd ou malentendant.

Si vous devez parler à quelqu'un, nous pouvons répondre à vos appels de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Nous vous demandons d'être patient pendant les périodes occupées, car vous pourriez connaître un taux plus élevé que la normale de signal de ligne occupée et des temps de mise en attente plus longs avant de nous parler. Nous sommes heureux de vous servir.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration
Publication No. 05-10075-FR | June 2017
Votre droit de vous faire représenter
Your Right to Representation (French)
Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain